

PROCÉDURE SUR LES RÔLES ET RESPONSABILITÉS EN CAS D'INCIDENTS DE CONFIDENTIALITÉ

Procédure numéro **SG-PR-1-2023**
Entrée en vigueur le **12 décembre 2023**
Décision numéro **DG-R-23-24-0279**

PROCÉDURE SUR LES RÔLES ET RESPONSABILITÉS EN CAS D'INCIDENTS DE CONFIDENTIALITÉ

1. CADRE JURIDIQUE

La présente procédure découle des articles 63.8 à 63.11 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A -2.1, ci-après « LAI »), et du *Règlement sur les incidents de confidentialité* (A-2.1, r. 3.1) qui en découle.

La présente procédure doit être lue en concordance avec les différents outils existant au Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke (CSSRS) concernant la protection des renseignements personnels.

2. BUT ET OBJECTIFS DE LA PROCÉDURE

Le but de la procédure est d'assurer la mise en œuvre des obligations du Centre de services scolaire découlant de la LAI en lien avec les incidents de confidentialité.

Les objectifs de la procédure sont les suivants :

- Énoncer les principes sur lesquels repose la protection des renseignements personnels recueillis, utilisés, communiqués et conservés dans le cadre de l'exercice des fonctions du CSSRS;
- Établir un processus de déclaration des incidents de confidentialité pouvant survenir dans le cadre des fonctions du CSSRS;
- Informer les membres du personnel et autres personnes du CSSRS sur les incidents de confidentialité;
- Déterminer les rôles et responsabilités des personnes visées par la présente procédure.

3. CHAMP D'APPLICATION

La présente procédure s'applique à l'ensemble du personnel du Centre de services scolaire (écoles, centres, services). Elle s'applique également aux membres du conseil d'administration, aux membres des conseils d'établissements et aux membres des différents comités du CSSRS.

La présente procédure n'a pas pour effet de limiter les responsabilités du Centre de services scolaire découlant de sa *Politique sur la sécurité de l'information* adoptée en vertu de la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (RLRQ, c. G-1.03) des règlements et des directives qui en découlent.

4. DÉFINITIONS

Les termes utilisés dans la présente procédure sont ceux de la LAI et des autres encadrements légaux applicables, sauf indication contraire.

Pour faciliter la compréhension de la présente procédure, on entend par :

<p>Comité sur l'accès</p>	<p>Le comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels du CSSRS.</p> <p>Le comité est composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la personne responsable de l'accès aux documents; • de la personne responsable de la protection des renseignements personnels; • de toute autre personne dont l'expertise est requise, comme le responsable de la sécurité de l'information ou le responsable de la gestion documentaire.
<p>Confidentialité</p>	<p>Les renseignements personnels sont confidentiels sauf si la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation ou s'ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle (53 LAI).</p>
<p>Consentement</p>	<p>Action de donner son accord à une action, à un projet. Le consentement doit être manifeste, libre, éclairé et être donné à des fins spécifiques (53.1 LAI), à défaut de quoi, il est sans effet.</p>
<p>Déclarant</p>	<p>Personne qui a connaissance d'un possible incident de confidentialité.</p>
<p>Document</p>	<p>Un document au sens de la LAI peut prendre la forme suivante : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.</p>
<p>Facteurs relatifs à la vie privée</p>	<p>Tout facteur pouvant entraîner des conséquences positives et négatives sur le respect de la vie privée des personnes. Pour la personne concernée par le renseignement personnel, les facteurs peuvent engendrer des conséquences d'ordre matériel, moral ou corporel. Pour l'organisation, les conséquences peuvent être d'ordre judiciaire, réputationnel, financier, stratégique ou opérationnel.</p>

Incident de confidentialité	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'accès non autorisé par la loi à un renseignement personnel; 2. L'utilisation non autorisée par la loi d'un renseignement personnel; 3. La communication non autorisée par la loi d'un renseignement personnel; 4. La perte d'un renseignement personnel; 5. Toute autre atteinte à la protection d'un tel renseignement.
Personne	Une personne visée par le champ d'application de la présente procédure agissant au nom du CSSRS ou dans le cadre de ses fonctions.
Préjudice sérieux	La notion de préjudice sérieux ne peut être définie de façon claire et uniforme, car le préjudice s'apprécie au cas par cas en fonction de plusieurs critères et des caractéristiques de l'individu qui le subit. Le préjudice est un dommage, une atteinte à la personne ou à ses biens. Pour l'évaluer, il faut considérer notamment la sensibilité du renseignement concerné, les conséquences appréhendées de son utilisation et la probabilité qu'il soit utilisé à des fins préjudiciables (63.10 LAI).
Renseignement personnel	Renseignements qui concernent une personne physique et permettent directement ou indirectement de l'identifier (par exemple : noms, adresse, courriel, code permanent, photo individuelle, etc.).
Responsable	Personne désignée comme Responsable de la protection des renseignements personnels du CSSRS.

5. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 5.1 Une Personne doit recueillir uniquement les renseignements personnels nécessaires aux fonctions du Centre de services scolaire.
- 5.2 Une Personne a accès uniquement aux renseignements personnels qui sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

- 5.3 Une Personne ne peut communiquer des renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée, de son représentant, ou dans les cas prévus par la loi.
- 5.4 Une Personne qui a connaissance d'un incident de confidentialité doit le déclarer dans les plus brefs délais en conformité de la présente procédure.

6. PROCESSUS LORS D'UN INCIDENT DE CONFIDENTIALITÉ

6.1. Déclaration d'un incident de confidentialité

- 6.1.1. Le Déclarant doit, sans délai, informer la direction de son unité administrative (école, centre, service) de tout événement pouvant laisser croire qu'il s'est produit un incident de confidentialité.
- 6.1.2. Dans la mesure du possible, le Déclarant fournit les informations suivantes relativement à l'incident de confidentialité, en remplissant le formulaire « Déclaration d'un incident de confidentialité » :
- Le contexte et les circonstances entourant l'événement (Date, description des faits survenus, etc.);
 - La nature des renseignements personnels concernés (par exemple : noms, adresse, courriel, code permanent, photo individuelle, etc.);
 - Le fait que ces renseignements étaient ou non protégés par un mot de passe ou un code d'accès, par exemple;
 - Le nombre de personnes concernées par les renseignements personnels;
 - L'identité et le nombre de personnes ou l'organisme qui ont reçu les renseignements personnels, le cas échéant;
 - Les mesures immédiates prises, le cas échéant;
 - Toute autre information pertinente.
- 6.1.3. Le Déclarant et la direction doivent, dès que possible, poser les gestes nécessaires qui diminueraient les risques qu'un préjudice soit causé (rappel d'un courriel; téléphone, etc.)
- 6.1.4. La direction doit sans délai informer le Responsable de la protection des renseignements personnels de l'événement qui lui a été dénoncé et lui transmettre les informations pertinentes.

6.2. Analyse de la situation dénoncée

- 6.2.1. Le Responsable analyse la situation dénoncée.
- 6.2.2. Au besoin, il obtient des informations supplémentaires.
- 6.2.3. Il statue sur la situation et détermine s'il s'agit d'un incident de confidentialité.

6.2.4. S'il détermine qu'il ne s'agit pas d'un incident de confidentialité, mais qu'il juge qu'une intervention est tout de même nécessaire auprès des personnes impliquées dans l'événement, il communique avec la direction afin qu'elle pose, le cas échéant, les gestes appropriés.

6.3. Traitement d'un incident de confidentialité

6.3.1. Le Responsable s'assure que les gestes ou les mesures, qui sont susceptibles de diminuer les risques qu'un préjudice soit causé aux personnes dont les renseignements personnels sont concernés par l'incident de confidentialité, soient mis en œuvre en tenant compte de ceux qui ont été posés par le Déclarant ou la direction, le cas échéant.

6.3.2. Le Responsable évalue le risque de préjudice sérieux de l'incident de confidentialité en considérant notamment la sensibilité du renseignement, les conséquences appréhendées de son utilisation et la probabilité qu'il soit utilisé à des fins préjudiciables.

6.3.3. Si l'incident de confidentialité présente un risque sérieux, le Responsable doit :

- Aviser la Commission d'accès à l'information avec diligence, de la manière et en fournissant les informations requises par le règlement applicable (voir annexe);
- Aviser toute personne dont les renseignements personnels sont concernés par l'incident de confidentialité de la manière et en fournissant les informations requises par le règlement applicable (voir annexe);
- Aucun avis aux personnes visées n'est nécessaire si un tel avis avait pour effet d'entraver une enquête faite par une personne ou par un organisme qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;
- Aviser toute personne ou tout organisme susceptible de diminuer le risque de préjudice sérieux (ministère, police, etc.) en ne communiquant que les renseignements personnels nécessaires à cette fin et inscrire cette communication au registre des communications en vertu de la LAI.

6.3.4. Le Responsable inscrit l'incident au registre des incidents de confidentialité dans tous les cas.

6.4. Mesures à prendre pour éviter qu'un incident de confidentialité de même nature se reproduise

6.4.1. Une fois les mesures immédiates accomplies, le Responsable détermine si d'autres mesures devraient être appliquées pour éviter que d'autres incidents de même nature ne se reproduisent.

7. COMITÉ SUR L'ACCÈS

7.1.1. Le Responsable peut en tout temps consulter le comité sur l'accès du CSSRS dans l'analyse et le traitement d'une situation pouvant être un incident de confidentialité.

7.1.2. Le Responsable fait rapport annuellement au Comité sur l'accès des incidents de confidentialité survenus et des mesures mises en place.

7.1.3. Dans tous les cas, il transmet au Comité sur l'accès les recommandations de la Commission d'accès à l'information, le cas échéant.

8. INFORMATION ET DIFFUSION

8.1.1. Le Responsable s'assure de la diffusion de la présente procédure auprès des différentes unités administratives.

8.1.2. Au besoin, en collaboration avec les directions, le Responsable s'assure qu'une formation adéquate soit disponible et offerte aux membres du personnel.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

9.1.1. La présente procédure entre en vigueur le 12 décembre 2023.

Extraits du Règlement sur les incidents de confidentialité, publié dans le Décret 1761-2022 du 30 novembre 2022, dans la Gazette officielle du Québec du 14 décembre 2022, 154^e année, n^o 50, p. 6819.

AVIS À LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

3. L'avis à la Commission d'accès à l'information qu'un incident de confidentialité présente un risque qu'un préjudice sérieux soit causé, donné en application du deuxième alinéa de l'article 63.8 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou du deuxième alinéa de l'article 3.5 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), est fait par écrit et doit contenir les renseignements suivants :

1° le nom de l'organisation ayant fait l'objet de l'incident de confidentialité et, le cas échéant, le numéro d'entreprise du Québec qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

2° le nom et les coordonnées de la personne à contacter au sein de l'organisation relativement à l'incident;

3° une description des renseignements personnels visés par l'incident ou, si cette information n'est pas connue, la raison justifiant l'impossibilité de fournir une telle description;

4° une brève description des circonstances de l'incident et, si elle est connue, sa cause;

5° la date ou la période où l'incident a eu lieu ou, si cette dernière n'est pas connue, une approximation de cette période;

6° la date ou la période au cours de laquelle l'organisation a pris connaissance de l'incident;

7° le nombre de personnes concernées par l'incident et, parmi celles-ci, le nombre de personnes qui résident au Québec ou, s'ils ne sont pas connus, une approximation de ces nombres;

8° une description des éléments qui amènent l'organisation à conclure qu'il existe un risque qu'un préjudice sérieux soit causé aux personnes concernées, telles la sensibilité des renseignements personnels concernés, les utilisations malveillantes possibles de ces renseignements, les conséquences appréhendées de leur utilisation et la probabilité qu'ils soient utilisés à des fins préjudiciables;

9° les mesures que l'organisation a prises ou entend prendre afin d'aviser les personnes dont un renseignement personnel est concerné par l'incident, en application du deuxième alinéa de l'article 63.8 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ou du deuxième alinéa de l'article 3.5 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, de même que la date où les personnes ont été avisées ou le délai d'exécution envisagé;

10° les mesures que l'organisation a prises ou entend prendre à la suite de la survenance de l'incident, notamment celles visant à diminuer les risques qu'un préjudice soit causé ou à atténuer un tel préjudice et celles visant à éviter que de nouveaux incidents de même nature ne se produisent, de même que la date ou la période où les mesures ont été prises ou le délai d'exécution envisagé;

11° le cas échéant, une mention précisant qu'une personne ou un organisme situé à l'extérieur du Québec et exerçant des responsabilités semblables à celles de la Commission d'accès à l'information à l'égard de la surveillance de la protection des renseignements personnels a été avisé de l'incident.

4. L'organisation doit transmettre à la Commission d'accès à l'information tout renseignement énoncé à l'article 3 dont elle prend connaissance après lui avoir transmis l'avis qui y est visé. L'information complémentaire doit alors être transmise avec diligence à compter de cette connaissance.

CONTENU DE L'AVIS À LA PERSONNE DONT UN RENSEIGNEMENT PERSONNEL EST CONCERNÉ

6. L'avis à la personne dont un renseignement personnel est concerné par un incident qui présente un risque qu'un préjudice sérieux soit causé, donné en application du deuxième alinéa de l'article 63.8 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou du deuxième alinéa de l'article 3.5 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), doit contenir les renseignements suivants :

1° une description des renseignements personnels visés par l'incident ou, si cette information n'est pas connue, la raison justifiant l'impossibilité de fournir une telle description;

2° une brève description des circonstances de l'incident;

3° la date ou la période où l'incident a eu lieu ou, si cette dernière n'est pas connue, une approximation de cette période;

4° une brève description des mesures que l'organisation a prises ou entend prendre à la suite de la survenance de l'incident, afin de diminuer les risques qu'un préjudice soit causé;

5° les mesures que l'organisation suggère à la personne concernée de prendre afin de diminuer le risque qu'un préjudice lui soit causé ou afin d'atténuer un tel préjudice;

6° les coordonnées permettant à la personne concernée de se renseigner davantage relativement à l'incident.

CIRCONSTANCES SELON LESQUELLES L'AVIS À LA PERSONNE EST TRANSMIS PAR AVIS PUBLIC

6. L'avis visé à l'article 5 est transmis à la personne concernée par l'incident de confidentialité.

Malgré le premier alinéa, l'avis visé à l'article 5 est donné au moyen d'un avis public dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1° lorsque le fait de transmettre l'avis est susceptible de causer un préjudice accru à la personne concernée;

2° lorsque le fait de transmettre l'avis est susceptible de représenter une difficulté excessive pour l'organisation;

3° lorsque l'organisation n'a pas les coordonnées de la personne concernée.

Par ailleurs, afin d'agir rapidement pour diminuer le risque qu'un préjudice sérieux soit causé ou afin d'atténuer un tel préjudice, l'avis visé à l'article 5 peut également être donné au moyen d'un avis public. Dans ce cas, l'organisation demeure toutefois tenue de transmettre, avec diligence, un avis à la personne concernée, à moins que l'une des circonstances énoncées au deuxième alinéa ne s'applique à sa situation.

En application du présent article, un avis public peut être fait par tout moyen dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il permette de joindre la personne concernée.